

2. a) Suffit-il, pour ne pas méconnaître, dans l'hypothèse d'un tel droit illimité [question 1, sous a)], l'interdiction de l'abus de droit qui est inhérente à celui-ci, ou pour déroger à la limitation d'un droit à l'information limité [question 1, sous b)], d'avoir l'intention d'établir des contacts pour faire connaissance, échanger des points de vue ou négocier le rachat de parts sociales,
- b) ou bien un intérêt à l'obtention d'informations ne peut-il être considéré comme pertinent que si la communication de celles-ci est demandée dans l'intention expresse de prendre contact avec d'autres associés afin de les appeler à la coordination à des fins concrètement indiquées qui rendent nécessaire la formation d'une volonté commune dans le cadre de décisions des associés?

(¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy W Opolu (Pologne) le 7 janvier 2022 — OP

(Affaire C-21/22)

(2022/C 198/29)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy W Opolu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OP

Partie défenderesse: Notariusz Justyna Gawlica

Questions préjudicielles

- 1) L'article 22 du Règlement (UE) n° 650/2012 (¹) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen doit-il être interprété en ce sens qu'une personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne est habilitée à choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité?
- 2) Les dispositions combinées des articles 75 et 22 du règlement n° 650/2012 précité doivent-elle être interprétées en ce sens que, lorsqu'un accord bilatéral entre un État membre et un pays tiers ne régit pas le choix de la loi applicable en matière de successions mais détermine cette loi, un ressortissant de ce pays tiers résidant dans cet État membre peut choisir la loi applicable?

(¹) JO 2012, L 201, p. 107.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 7 janvier 2022 — T. S.A./Przewodniczący Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji

(Affaire C-22/22)

(2022/C 198/30)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T. S.A.

Partie défenderesse: Przewodniczący Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») ⁽¹⁾ ainsi que les articles 11 et 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui interdit aux seuls organismes de radiodiffusion télévisuelle d'insérer de la publicité dans leurs programmes pour enfants, sans étendre cette interdiction aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande?

⁽¹⁾ JO 2010, L 95, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Erfurt (Allemagne) le 18 janvier 2022 — XXX/Helvetia schweizerische Lebensversicherungs-AG

(Affaire C-41/22)

(2022/C 198/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Erfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXX

Partie défenderesse: Helvetia schweizerische Lebensversicherungs-AG

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union, notamment l'article 15, paragraphe 1, de la directive 90/619/CEE ⁽¹⁾, l'article 31 de la directive 92/96/CEE ⁽²⁾ et l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2002/83/CE ⁽³⁾, lus, le cas échéant, conjointement avec l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à une réglementation ou jurisprudence nationale selon laquelle le preneur d'assurance — après avoir exercé à bon droit son droit de rétractation — se voit imposer la charge de l'allégation et de la preuve en ce qui concerne le calcul des avantages tirés par la compagnie d'assurance elle-même? Le droit de l'Union, notamment le principe d'effectivité, exige-t-il si une telle répartition de la charge de l'allégation et de la preuve est licite que le preneur d'assurance bénéficie, en contrepartie, de droits à l'information à l'encontre de l'assureur ou d'autres facilités pour lui permettre de faire valoir ses droits?
- 2) Est-il interdit à un assureur qui n'a fourni au preneur d'assurance aucune information ou uniquement des informations erronées sur son droit de rétractation d'invoquer la forclusion, l'abus de droit ou l'écoulement du temps à l'encontre des droits en résultant pour le preneur d'assurance, tels que notamment le droit de rétractation?